



Mémoire pour les consultations prébudgétaires en prévision du prochain budget fédéral

Par : SINGLE SENIORS FOR TAX FAIRNESS (SSTF)

Liste de recommandations

- **Recommandation 1 : Que le gouvernement mette en place une disposition fiscale pour les personnes âgées célibataires afin de compenser la réduction considérable de l'impôt à payer par les couples qui appliquent le fractionnement du revenu de pension.**
- **Recommandation 2 : Que le gouvernement mette en place un nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les personnes âgées célibataires équivalent à la moitié du montant personnel pour l'année d'imposition applicable, par exemple 7 500 \$ en 2023.**
- **Recommandation 3 : Que le gouvernement augmente le montant pour revenu de pension de 2 000 \$ à 3 000 \$ pour les personnes âgées célibataires.**
- **Recommandation 4 : Que le gouvernement augmente les seuils de revenus pour la récupération de la Sécurité de la vieillesse et pour le crédit d'impôt non remboursable du montant en raison de l'âge pour les personnes âgées célibataires.**
- **Recommandation 5 : Que le gouvernement modifie le traitement fiscal du produit des régimes enregistrés au décès d'une personne âgée célibataire afin de permettre un transfert avec report d'impôt à tout bénéficiaire (quel que soit son lien de parenté avec la personne décédée), à condition que le produit soit versé et imposable pour ce bénéficiaire sur une période maximale de dix (10) ans. Si le bénéficiaire décède avant la fin des dix ans, le solde serait entièrement imposable l'année de son décès.**

Justification des recommandations

Single Seniors for Tax Fairness (SSTF) est un mouvement national dont l'objectif est de faire pression pour que la *Loi de l'impôt sur le revenu* soit révisée afin d'assurer la justice et l'équité pour les personnes âgées célibataires, y compris les personnes âgées de plus de 65 ans qui sont célibataires depuis toujours, veuves, divorcées ou séparées.

Dispositions fiscales favorisant les couples

Les couples mariés ou en union de fait bénéficient des avantages majeurs suivants :

- Le fractionnement du revenu de pension permet d'attribuer jusqu'à 50 % des revenus de pension admissibles d'un conjoint à l'autre, ce qui réduit leur revenu imposable combiné et l'impôt à payer. Il réduit également, voire élimine, la récupération du crédit d'impôt non remboursable en raison de l'âge et de la Sécurité de la vieillesse (SV).
- Selon le « *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : Concepts, estimations et évaluations 2022 : partie 6* » du gouvernement du Canada, en 2019, environ 1,4 million de couples ont partagé leurs revenus de pensions. Cela représente environ 2,8 millions de personnes, soit à peu près le nombre de personnes âgées célibataires.
- Le crédit d'impôt non remboursable est une réduction du montant de l'impôt sur le revenu dû par le contribuable. Il peut réduire le montant dû à zéro.
- Les couples peuvent bénéficier d'un double crédit d'impôt non remboursable (montant personnel, en raison de l'âge, pour revenu de pension, etc.) réduisant ainsi le montant total de l'impôt à payer.
- Les couples peuvent également transférer certains crédits d'impôt non remboursables inutilisés, y compris les montants en raison de l'âge et pour revenu de pension, à un conjoint, ce qui réduit l'impôt total à payer.
- Au décès d'un des conjoints, les fonds du régime enregistré de retraite admissible du conjoint décédé sont transférés, avec report d'impôt, au conjoint bénéficiaire. Au décès d'une personne âgée célibataire, le produit total est imposé comme un revenu l'année du décès.

Statistiques

- Selon le recensement de 2021 :
 - 39 % des personnes âgées de plus de 65 ans sont célibataires;
 - 69 % des personnes célibataires âgées de plus de 65 ans vivent seules et assument donc seules les dépenses du ménage*;
 - 71 % des personnes âgées vivant seules ont un revenu inférieur ou égal à 50 000 \$.

* Les dépenses non discrétionnaires du ménage (prêt hypothécaire, loyer, services

publics, assurance habitation, impôts fonciers, frais de copropriété, entretien ménage, etc.) restent les mêmes, que le ménage soit composé d'une ou de deux personnes.

Études de cas

Tous les cas sont basés sur les éléments suivants :

- Année fiscale **2022**; aucune modification réglementaire n'a été apportée depuis 2022 en ce qui concerne les différences d'imposition entre les personnes célibataires et les couples.
- Chaque personne est âgée de 66 ans et reçoit le montant maximum de 7 925 \$ au titre de la SV et de 9 000 \$ au titre du Régime de pensions du Canada.
- Les crédits d'impôt non remboursables sont de 14 398 \$ pour le montant personnel, de 7 898 \$ pour le montant en raison de l'âge et de 2 000 \$ pour le montant pour revenu de pension.
- Le conjoint 1 partage ses revenus de pension avec le conjoint 2 de manière à ce que leurs revenus totaux soient égaux, et le revenu total combiné du couple est égal au revenu de la personne âgée célibataire.

Seuils de récupération du montant en raison de l'âge et de la SV en 2022 :

- Le montant en raison de l'âge est réduit (récupéré) de 15 % du revenu net dépassant un seuil de 39 826 \$ et est éliminé lorsque le revenu dépasse 92 479 \$.
- La SV est réduite de 15 % du revenu net dépassant un seuil de 81 761 \$ et est entièrement récupérée lorsque le revenu dépasse 134 626 \$ pour les personnes âgées de 65 à 74 ans et 137 331 \$ pour les personnes âgées de 75 ans et plus.

Revenu de pension admissible au fractionnement du revenu de pension :

(le RPC et la SV n'entrent pas en ligne de compte)

- la partie imposable des versements de rentes viagères prévue par un fonds de pension ou de retraite;
- s'il est reçu à la suite du décès de l'époux ou du conjoint de fait, ou si l'époux ou le conjoint de fait qui fait le transfert est âgé de 65 ans ou plus à la fin de l'année;
- les paiements prévus par un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), y compris un fonds de revenu viager (FRV);
- les versements de rente dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER);
- certains versements de rentes viagères provenant d'autres régimes enregistrés.

Cas n° 1 : Une personne âgée célibataire paie plus d'impôts sur 50 000 \$ qu'un couple ayant le même revenu total combiné

Revenu

	Conjoint 1	Conjoint 2	Perso nne âgée céliba taire
Sécurité de la vieillesse	7 925 \$	7 925 \$	7 925 \$
RPC	9 000 \$	9 000 \$	9 000 \$
Pension – le couple partage ses revenus	8 075 \$ (1)	8 075 \$ (1)	33 075 \$*
Revenu total/imposable	25 000 \$	25 000 \$	50 000 \$

* Ce montant est utilisé pour obtenir le même revenu total/imposable.

Impôts à payer

	Conjoint 1	Conjoint 2	Total combiné	Perso nne âgée céliba taire
Crédits d'impôt non remboursables fédéraux	24 296 \$ (2)	24 296 \$ (2)	48 592 \$ (2)	22 769 \$ (2)
Impôt fédéral à payer	106 \$	106 \$	212 \$	4 085 \$
Impôt de l'Ontario à payer	480 \$	480 \$	960 \$	2 436 \$
Impôts à payer	586 \$	586 \$	1 172 \$	6 521 \$

Comparaison du montant du crédit d'impôt non remboursable en raison de l'âge

	Conjoint 1	Conjoint 2	Total combiné	Perso nne âgée céliba taire
Montant en raison de l'âge	7 898 \$	7 898 \$	15 796 \$	6 371 \$ (3)

Conclusion

La personne âgée célibataire paie 6 521 \$ d'impôts, tandis que le couple ne paie que 1 172 \$ au total pour le même revenu combiné.

Cela s'explique par les points suivants :

(1) Le conjoint 1 dispose d'un revenu de pension de 16 150 \$ qui est partagé avec le conjoint 2, de sorte que chaque conjoint déclare un montant de 8 075 \$.

(2) Chaque conjoint peut réclamer la totalité du montant personnel, en raison de l'âge et pour revenu de pension, soit 48 592 \$, tandis que la personne âgée célibataire ne peut réclamer que 22 769 \$.

(3) Le montant en raison de l'âge de la personne âgée célibataire, récupéré à hauteur de 1 527 \$, totalise 6 371 \$, tandis que les deux conjoints peuvent chacun réclamer le maximum pour un total combiné de 15 796 \$.

Cas n° 2 : Une personne âgée célibataire paie plus d'impôts sur 100 000 \$ qu'un couple ayant le même revenu total combiné

Revenu

	Conjoint 1	Conjoint 2	Personne âgée célibataire
Sécurité de la vieillesse	7 925 \$ (4)	7 925 \$ (4)	7 925 \$ (4)
RPC	9 000 \$	9 000 \$	9 000 \$
Pension – le couple partage ses revenus	33 075 \$ (1)	33 075 \$ (1)	83 075 \$*
Revenu total	50 000 \$	50 000 \$	100 000 \$
Remboursement des prestations de programmes sociaux	0 \$	0 \$	2 735 \$ (4)
Revenu imposable	50 000 \$	50 000 \$	97 265 \$

* Ce montant est utilisé pour obtenir le même revenu total.

Impôts à payer

	Conjoint 1	Conjoint 2	Total combiné	Personne âgée célibataire
Crédits d'impôt non remboursables fédéraux	22 769 \$ (2)	22 769 \$ (2)	45 438 \$ (2)	16 398 \$ (3)
Impôt fédéral à payer	4 084 \$	4 084 \$	8 168 \$	14 718 \$
Remboursement des prestations de programmes sociaux	0 \$	0 \$	0 \$	2 735 \$ (4)
Impôt de l'Ontario à payer	2 436 \$	2 436 \$	4 872 \$	7 531 \$
Impôts à payer	6 520 \$	6 520 \$	13 040 \$	24 986 \$

Montants pour les personnes âgées célibataires après récupération :

	Conjoint 1	Conjoint 2	Total combiné	Personne âgée célibataire
Montant en raison de l'âge	6 371 \$ (2)	6 371 \$ (2)	12 742 \$	0 \$ (3)
SV	7 925 \$	7 925 \$	15 850 \$	5 190 \$ (4)

Conclusion

La personne âgée célibataire paie 24 986 \$ d'impôts alors que le couple n'en paie que 13 040 \$.

Cela s'explique par les points suivants :

- (1) Le conjoint 1 a un revenu de pension admissible de 66 150 \$. En appliquant le fractionnement de revenu de pension, chaque conjoint déclare 33 075 \$.
- (2) Chaque conjoint réclame la totalité du montant personnel et pour revenu de pension et chacun reçoit un montant en raison de l'âge de 6 371 \$ (récupération partielle) pour un total de crédits d'impôt non remboursables de 45 438 \$.
- (3) Le montant de 7 878 \$ pour les personnes âgées célibataires est entièrement récupéré, ce qui ramène les crédits non remboursables à 16 398 \$.
- (4) La personne âgée célibataire a un remboursement partiel de la SV de 2 735 \$, ce qui donne un revenu net de SV de seulement 5 190 \$, tandis que chaque conjoint reçoit la totalité des 7 925 \$ de SV, ce qui représente un total de 15 850 \$ sans récupération.

Cas n° 3 – Résumé de la disparité entre l'impôt à payer et la récupération du montant en raison de l'âge et de la SV pour la personne âgée célibataire par rapport au couple.

Hypothèses : Les conjoints disposent chacun de la moitié du revenu total; le revenu combiné des conjoints est égal au revenu total de la personne âgée célibataire. Les autres hypothèses sont présentées à la page 5.

Revenu total	Impôt total du couple	Impôt de la personne âgée célibataire	Impôt supplémentaire payé par la personne âgée célibataire	Récupération du montant en raison de l'âge de la personne âgée célibataire	Récupération de la SV de la personne âgée célibataire	Récupération du montant en raison de l'âge du couple
30 000 \$ (1)	0 \$	1 755 \$	1 755 \$	0 \$	0 \$	0 \$
40 000 \$ (2)	0 \$	3 914 \$	3 914 \$	27 \$	0 \$	0 \$
50 000 \$ (3)	1 172 \$	6 521 \$	5 349 \$	1 527 \$	0 \$	0 \$
70 000 \$ (4)	5 515 \$	13 041 \$ (6)	7 526 \$	4 527 \$	0 \$	0 \$
100 000 \$ (5)	13 040 \$ (6)	24 986 \$	11 944 \$	7 898 \$	2 735 \$	3 054 \$

(1) et (2) – un couple ne paie pas d'impôts alors qu'une personne âgée célibataire paie 5,9 % et 9,8 % de son revenu en impôts.

(3) – une personne âgée célibataire paie plus de 5 fois plus d'impôts qu'un couple. Voir la page 6 pour plus de détails.

(4) – une personne âgée célibataire paie presque 2,5 fois plus d'impôts qu'un couple.

(5) – une personne âgée célibataire paie presque 2 fois plus d'impôts qu'un couple; le couple reçoit deux prestations complètes de la SV d'un montant total de 15 850 \$. Voir la page 8 pour plus de détails.

Remarque : Le couple n'a pas de récupération du montant en raison de l'âge, sauf à partir de 100 000 \$ de revenu. Il demande tout de même un montant en raison de l'âge combiné de 12 742 \$.

(6) – une personne célibataire paie 13 041 \$ sur 70 000 \$; un couple peut gagner jusqu'à 100 000 \$ avant de payer le même montant d'impôt.

Cas n° 4 – Revenu d'une personne âgée célibataire de 110 000 \$ et revenu combiné d'un couple de 140 000 \$

Revenu total	Impôt total du couple	Impôt de la personne âgée célibataire	Impôt supplémentaire payé par la personne	Récupération du montant en raison de l'âge et de la SV de la personne âgée célibataire	Récupération du montant en raison de l'âge du couple
--------------	-----------------------	---------------------------------------	---	--	--

		ire	âgée célibataire		
110 000 \$ montant de la personne âgée célibataire		30 004 \$	3 921 \$ (1)	Montant total en raison de l'âge de 7 871 \$; récupération de la SV de 4 235 \$ (2)	
140 000 \$ montant combiné du couple	26 083 \$				Montant en raison de l'âge de 4 527 \$ chacun; pas de récupération de la SV (3)

(1) et (2) – une personne âgée célibataire paie 3 921 \$ de plus d'impôts que le couple malgré un revenu inférieur de 30 000 \$, ne reçoit que 3 690 \$ de SV (rembourse 4 235 \$) et ne bénéficie d'aucun crédit d'impôt en raison de l'âge.

(3) – le couple demande le montant combiné en raison de l'âge de 6 743 \$ (légère récupération) et reçoit deux pensions de la SV d'un montant total de 15 850 \$ sans récupération, tout en payant 3 921 \$ d'impôt en moins sur 30 000 \$ de revenus en plus.

Cas n° 5 – Effet du non-transfert de fonds enregistrés à un bénéficiaire autre qu'un conjoint

Le Canada fait actuellement face à des coûts beaucoup plus élevés pour l'alimentation, le logement, l'éducation, etc., alors que les avantages sociaux et les pensions des employés sont réduits ou inexistantes. Les REER ont été introduits en 1957 et les REER de conjoint en 1974. Les dispositions de transfert au décès relatives aux régimes enregistrés, tels que les REER et les FERR, ne reflètent pas adéquatement les conditions économiques et sociales actuelles. Au décès d'une personne âgée célibataire, le produit restant des REER, des FERR, etc., fait l'objet d'un impôt pouvant atteindre jusqu'à 50 %. Par contraste, le conjoint survivant, qui a reçu de son conjoint décédé des biens avec report d'impôt, peut choisir de retirer de l'argent du produit à tout moment, de payer l'impôt et de donner le solde à n'importe qui. Le SSTF propose que les personnes âgées célibataires soient autorisées à transférer ces fonds à un bénéficiaire de leur choix, avec une disposition de paiement sur dix ans. Cela permettrait que des recettes fiscales continuent à être générées, tout en assurant un traitement plus équitable des successions des personnes âgées célibataires. Remarque : aux États-Unis, le produit d'un compte de retraite individuel au décès peut être versé sur une période de dix ans à tout bénéficiaire qui n'est pas un conjoint légalement marié.

Cas réel : Deux sœurs en Nouvelle-Écosse ont partagé leur logement et toutes leurs dépenses pendant 50 ans. Désormais septuagénaires, elles aimeraient obtenir le droit de transférer le portefeuille de leur compte FERR dans le compte FERR de la sœur survivante lorsque la première décèdera. Or, la loi dit non. Cela n'est autorisé que si le colocataire est un conjoint, et non une sœur.

Conclusion

L'équité fiscale stipule que le système fiscal d'un gouvernement doit être équitable pour tous les citoyens, ce qui n'est actuellement pas le cas pour les personnes âgées célibataires au Canada.

Nous avons démontré comment les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* transfèrent de manière défavorable la charge fiscale des couples âgés vers les personnes âgées célibataires par les moyens suivants :

- fractionnement du revenu de pension;
- pensions en double et transfert des crédits d'impôt non remboursables inutilisés;
- récupération de la SV et du montant en raison de l'âge touchant davantage les personnes âgées célibataires que les couples;
- imposition immédiate du produit total du régime enregistré de retraite en cas de décès.

Les augmentations du SRG et de la Sécurité de la vieillesse, les programmes tels que l'assurance médicaments et le régime de soins dentaires, et les politiques telles que les crédits d'impôt pour les personnes handicapées, pour l'accessibilité domiciliaire, pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles, pour aidants naturels et pour les préposés aux soins ne remédient pas aux inégalités sous-jacentes en matière d'impôt sur le revenu imposées aux personnes âgées célibataires.

RENSEIGNEMENTS :

Elizabeth Brown (directrice) à l'adresse singleseniorstax@gmail.com